

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE À 30 KM/H SUR LA RD 141 DANS LA TRAVERSÉE DE SAINT-PROJET DE CASSANIOUZE

Le Maire de Cassaniouze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la RD 141, dite route de Vieillevie, traverse l'agglomération de Saint-Projet de Cassaniouze sur une section caractérisée par une chaussée étroite et des accotements réduits, rendant les croisements délicats ;

Considérant la présence d'habitations riveraines ainsi que la fréquentation piétonne de cette traversée d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réduire la vitesse des véhicules sur cette section ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la RD 141, dans la traversée de l'agglomération de Saint-Projet de Cassaniouze, depuis le panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La présente limitation sera matérialisée par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Maire de Cassaniouze est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Cassaniouze le 22 juillet 2026

Le Maire,

Michel CASTANIER

